

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CONSULTATION :	26 GH93 24 ECO
OBJET :	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD.
PROCEDURE :	Accord-cadre sur appel d'offres ouvert soumis aux dispositions de l'article R 2124-1 du Code de la Commande Publique Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande
ANNEXE	Annexe 1 - Acceptation du CCP Annexe 2 Attestation de visite

AVICENNE



125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

JEAN VERDIER



Avenue du 14 juillet,
93140 BONDY

RENE MURET



Avenue du Dr Schaeffner
93 270 SEVRAN

Ce document comprend 22 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE I.	OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
SECTION 1.01	OBJET DE L'ACCORD CADRE	4
SECTION 1.02	DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	5
SECTION 1.03	DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE	5
SECTION 1.04	ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	5
SECTION 1.05	PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE II.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ	6
SECTION 2.01	DESCRIPTION TECHNIQUE DES LOTS	6
SECTION 2.02	PRISE EN MAIN DU PARC	6
ARTICLE III.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
SECTION 3.01	DELAIS	7
(A)	DELAÏ D'INTERVENTION	7
(B)	DELAÏ DE REMISE EN SERVICE	7
SECTION 3.02	DEVIS	8
SECTION 3.03	COMMANDES GMAO SAPHIR	8
SECTION 3.04	TRAÇABILITE	9
SECTION 3.05	PIECES DETACHEES	10
SECTION 3.06	LIVRAISON	10
SECTION 3.07	PRET DE MATERIEL	10
SECTION 3.08	CONDITIONNEMENT	10
SECTION 3.09	CONTROLE	11
SECTION 3.10	SUIVI DE L'ACCORD CADRE	11
ARTICLE IV.	OBLIGATION DU TITULAIRE	11
ARTICLE V.	DEMARCHÉ ENVIRONNEMENTALE	12
ARTICLE VI.	AVANCE	13
ARTICLE VII.	PRIX DE L'ACCORD CADRE	13
SECTION 7.01	CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	13
SECTION 7.02	MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	13
ARTICLE VIII.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	14
SECTION 8.01	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	14
SECTION 8.02	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	14
SECTION 8.03	DELAÏ GLOBAL DE PAIEMENT	15
ARTICLE IX.	PENALITES	15
SECTION 9.01	POUR NON-RESPECT DES DELAIS D'INTERVENTION	15
SECTION 9.02	POUR NON-RESPECT DES DELAIS DE REMISE EN SERVICE	15

SECTION 9.03	POUR NON-RESPECT DU DELAI DE TRANSMISSION DU DEVIS	16
SECTION 9.04	POUR NON-RESPECT DU DELAI DE TRANSMISSION DU RAPPORT D'INTERVENTION	16
SECTION 9.05	PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	16
ARTICLE X.	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	16
SECTION 10.01	MOTIFS DE RESILIATION	16
SECTION 10.02	RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	16
SECTION 10.03	RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE	17
SECTION 10.04	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	17
SECTION 10.05	INDEMNITE DE RESILIATION	17
SECTION 10.06	RESILIATION EN CAS D'INEXACTITUDE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEMANDES	17
ARTICLE XI.	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE	17
SECTION 11.01	EN CAS DE D'INEXECUTION D'UNE PRESTATION OU DE CARENCE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE	17
SECTION 11.02	APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	18
ARTICLE XII.	MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE	18
ARTICLE XIII.	GARANTIE PARTICULIERE	18
ARTICLE XIV.	NANTISSEMENT	18
ARTICLE XV.	ASSURANCES	18
ARTICLE XVI.	CERTIFICATS	19
ARTICLE XVII.	DROIT	19
ARTICLE XVIII.	DEROGATIONS AU C.C.A.G.	19

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 Objet de l'accord cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent : Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD

La maintenance corrective désigne toute opération engagée suite à une panne, un sinistre ou un aléa dont l'objectif est de remettre en état de fonctionnement et durablement les équipements par un dépannage, une réparation ou le remplacement de pièces défectueuses.

Lieux d'exécution :

- Hôpital Avicenne : 125, rue de Stalingrad 93009 BOBIGNY
- Hôpital Jean Verdier : Avenue du 14 Juillet BONDY 93143 BONDY
- Hôpital René Muret : Rue du Docteur Schaeffner 93 270 SEVRAN

Accord-cadre à bons de commande

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Le montant des prestations à bon de commande pour toute la durée de l'accord cadre est défini(e) comme suit :

Lot	Désignation	Seuil minimum HT	Seuil maximum HT
1	Maintenance corrective matériel cuisson et petit matériel	Sans objet	35 000 € HT
2	Maintenance corrective matériel laverie	Sans objet	30 000 € HT
3	Maintenance corrective thermoscelleuses et operculeuses	Sans objet	120 000 € HT
4	Maintenance corrective des équipements de manutention et logistique interne motorisés et associés	Sans objet	30 000€ HT
5	Maintenance corrective équipements et matériels électroménager domestique ou semi-professionnel de multi marques	Sans objet	70 000 € HT
6	Maintenance corrective équipements et matériels matériel électroménager domestique ou semi-professionnel de marque MEIKO	Sans objet	70 000 € HT

26 GH93 24 ECO	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD	4 / 22
CCP	Mai 2026	

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l' article R2122-4 du code de la commande publique.

Section 1.02 Décomposition en tranches et lots

L'accord cadre est divisé en trois (06) lots désignés ci-dessous :

Lot	Désignation
1	Maintenance corrective matériel cuisson et petit matériel
2	Maintenance corrective matériel laverie
3	Maintenance corrective thermoscelleuses et operculeuses
4	Maintenance corrective des équipements de manutention et logistique interne motorisés et associés
5	Maintenance corrective équipements et matériels électroménager domestique ou semi-professionnel de multi marques
6	Maintenance corrective équipements et matériels matériel électroménager domestique ou semi-professionnel de marque MEIKO

Chacun des lots fera l'objet d'un accord cadre séparé. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Le présent Cahier des Clauses Particulières est commun à tous les lots.

Section 1.03 Date d'effet et durée de l'accord cadre

L'accord cadre est conclu pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de notification.

Section 1.04 Accord-cadre à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

26 GH93 24 ECO	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD	5 / 22
CCP	Mai 2026	

Section 1.05 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe financière,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.P.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (CCAG-FCS), arrêté du 30 mars 2021
- Les bons de commandes
- L'offre technique et financière du titulaire

i Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne fait pas partie des documents contractuels.

Article II. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

Section 2.01 Description technique des lots

Le lot 1 - Maintenance corrective matériel cuisson et petit matériel : Ce lot concerne les équipements utilisés par la cuisine pour la production chaude, préparation froide, la laverie et dans les vestiaires.

Le lot 2 Maintenance corrective matériel laverie : Ce lot concerne les équipements utilisés pour le déconditionnement, la plonge, ou le nettoyage.

Le lot 3 Maintenance corrective thermoscelleuses et operculeuses : Ce lot concerne les équipements utilisés pour la préparation chaude, froide.

Le lot 4 Maintenance corrective des équipements de manutention et logistique interne motorisés et associés : Ce lot concerne les équipements utilisés pour la manutention, le déplacement des objets ou le nettoyage en cuisine et magasins.

Le lot 5 Maintenance corrective équipements et matériels électroménager domestique ou semi-professionnel de multi marques : Ce lot concerne les équipements utilisés pour la laverie (lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle), pour la cuisson ou la conservation des aliments.

Le lot 6 Maintenance corrective équipements et matériels matériel électroménager domestique ou semi-professionnel de marque MEIKO : Ce lot concerne les équipements utilisés pour la plonge ou la laverie.

Section 2.02 Prise en main du parc

Les listes des équipements et matériels par lot sont jointes en annexe du DCE. Cette liste est non exhaustive et donnée à titre indicatif.

Le titulaire devra réaliser un état des lieux dans les 3 mois suivant le démarrage du marché. Il lui appartiendra de compléter la liste des équipements s'il le juge utile, en informant les HUPSSD.

26 GH93 24 ECO	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD	6 / 22
CCP	Mai 2026	

Article III. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord cadre).

Section 3.01 Délais

En cas d'interruption due à une ou des causes techniques survenant dans le fonctionnement normal des appareils, l'établissement émettra un bon de commande correspondant, faisant référence au marché. Le titulaire sera tenu d'intervenir et de remettre l'équipement en service au plus tard dans les délais fixés dans l'annexe financière de l'acte d'engagement à compter de la date de réception du bon de commande.

Ces prestations seront facturées sur la base du prix de la main d'œuvre, du déplacement et des pièces détachées, conformément à l'acte d'engagement.

(a) Délai d'intervention

Le calcul du délai d'intervention, compté en heures, débute à la réception par le titulaire de la demande d'intervention émise par l'établissement (Bon de commande ou demande écrite à l'appui d'un numéro de commande) et s'arrête à l'arrivée d'un technicien capable d'effectuer l'intervention demandée.

Les délais d'intervention sont au maximum de : 48 heures ouvrées.

(b) Délai de remise en service

Le calcul du délai de remise en service, compté en heures, débute à la réception par le titulaire de la demande d'intervention émise par l'établissement (Bon de commande ou demande écrite à l'appui d'un numéro de commande), et s'arrête lorsque l'intervention est terminée et que l'équipement, contrôlé et fonctionnel, est remis à la disposition des utilisateurs. S'il s'avère nécessaire d'établir un devis avant réparation, le délai d'acceptation du devis par l'établissement (délai entre la réception du devis par l'établissement et la réception par le titulaire du devis accepté) sera déduit du délai total.

Le délai de remise en service (y compris fourniture des pièces) est au maximum de 5 jours ouvrés.

Lot	Désignation	Délai de remise en service MAXIMUM
1	Maintenance corrective matériel cuisson et petit matériel	5 jours ouvrés
2	Maintenance corrective matériel laverie	5 jours ouvrés
3	Maintenance corrective thermoscelleuses et operculeuses	5 jours ouvrés
4	Maintenance corrective des équipements de manutention et logistique interne motorisés et associés	5 jours ouvrés
5	Maintenance corrective équipements et matériels électroménager domestique ou semi-professionnel de multi marques	5 jours ouvrés
6	Maintenance corrective équipements et matériels matériel électroménager domestique ou semi-professionnel de marque MEIKO	5 jours ouvrés

Section 3.02 Devis

Toute intervention sera soumise à l'acceptation préalable d'un devis par la personne désignée par l'hôpital. Ce devis fera apparaître :

- Le coût de la main-d'œuvre HT (tarif horaire, temps passé, déplacement, et le cas échéant, coût des opérations de constat) ;
- La désignation et le coût des pièces détachées à changer
- Le montant de la TVA et le montant TTC ;
- La durée d'immobilisation maximale garantie jusqu'à la remise en service du matériel ;

Le devis est remis dans le délai précisé à l'annexes financières au service demandeur.

Ce devis, accepté par l'hôpital, doit être joint à l'original de la facture dont il conditionne le paiement.

Section 3.03 Commandes GMAO SAPHIR

Les commandes se feront au fur et à mesure des besoins des services. Le titulaire du marché s'engage principalement à réceptionner, traiter et assurer le suivi des commandes ou demandes d'intervention au travers de la GMAO SAPHIR mise à disposition par l'établissement.

À ce titre, le titulaire devra :

- Consulter régulièrement les demandes d'intervention émises via la GMAO ;
- Renseigner l'ensemble des informations nécessaires au suivi des interventions ;
- Intégrer dans l'outil les devis relatifs aux prestations demandées ;
- Intégrer dans l'outil les rapports de maintenance ;
- Assurer la mise à jour des statuts d'intervention jusqu'à leur clôture.

Les accès à la GMAO SAPHIR ainsi que la formation initiale à son utilisation seront assurés par un administrateur local désigné par l'établissement.

En cas d'urgence ou de panne du logiciel, elles pourraient également lui être adressées par courriel ou par télécopie. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande à rappeler sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les dates, heure et lieu de réalisation des prestations.

La commande mentionnera la référence du devis préalablement accepté, si besoin.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution de l'accord cadre afin de permettre une réalisation à la date de début de l'accord cadre.

Si le titulaire de l'accord cadre est situé dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire de l'accord cadre par les établissements de l'AP-HP sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'AP-HP : FR95267500452.

Les bons de commandes ne peuvent être passés dans le délai que pendant la période d'exécution de l'accord cadre.

La durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder 6 mois après la fin de l'accord cadre.

26 GH93 24 ECO	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD	8 / 22
CCP	Mai 2026	

Cependant, le délai d'exécution de ces bons peut aller au-delà du terme de l'accord cadre. En conséquence, les commandes passées dans le délai d'exécution de l'accord cadre pourront être exécutées postérieurement au terme de la période de validité de l'accord cadre, dans la limite maximale de trois mois.

Section 3.04 Traçabilité

Toute intervention donnera lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention comportant tous les renseignements nécessaires à la vérification du service fait et du contrôle de bon fonctionnement de l'appareil avant remise en service, signé contradictoirement par l'intervenant et le cadre du service utilisateur ou son représentant, qui conservera un exemplaire dudit rapport.

Ce rapport d'intervention devra notamment et impérativement faire figurer :

- Le numéro du bon de commande ;
- Le nom du technicien ;
- Le type et le référence de l'équipement concerné ;
- Les dates, heures de début et de fin d'intervention ;
- L'objet de l'intervention ;
- Le numéro de série et le numéro d'inventaire de l'appareil ;
- Les anomalies constatées ;
- Leurs causes, y compris les cas de mauvaise utilisation et de défauts d'entretien. Dans ce cas, le titulaire devra prévoir la formation des utilisateurs ;
- Les solutions apportées pour remettre en état de fonctionnement et de sécurité l'appareil concerné y compris la liste des pièces détachées : nombre et références ;
- Une observation sur l'état du matériel après intervention : le technicien fait un compte rendu complet et doit signaler des travaux prévisibles au demandeur au moment de la remise du bordereau ;
- Les contrôles de performances réalisés avant restitution de l'appareil ;

Le rapport d'intervention devra obligatoirement être transmise à l'économat du groupe hospitalier pour permettre la validation du paiement de la facture.

Le technicien du titulaire doit faire constater le bon fonctionnement de l'équipement avant son départ.

La copie du rapport d'intervention doit obligatoirement être envoyée par mail à l'adresse hupssd.achats@aphp.fr dans les 24 heures suivant la réalisation de la visite.

Réparation en atelier :

La réparation d'un appareil dans les ateliers du titulaire obéit aux mêmes conditions que ci-dessus quant aux devis et aux rapports d'intervention. Le rapport d'intervention sera joint à l'équipement lors de son retour sur site.

Sous-traitance :

Le titulaire a la possibilité de faire intervenir toute société de service de son choix afin d'assurer en partie les prestations faisant l'objet du présent accord cadre, conformément à la réglementation en vigueur sur la sous-traitance ; il devra préalablement obtenir l'accord de l'AP-HP, en indiquant les raisons et les modalités du recours à cette sous-traitance. Le titulaire du marché est responsable de l'ensemble des activités sous-traitées dans le cadre du marché.

Toute sous-traitance non déclarée pourra conduire à un refus de paiement ou à la dénonciation du marché.

26 GH93 24 ECO	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD	9 / 22
CCP	Mai 2026	

Section 3.05 Pièces détachées

Les pièces détachées fournies par le prestataire doivent être neuves et ne doivent en rien modifier les caractéristiques de l'équipement.

Pour toute pièce détachée ou sous ensemble, équivalent mais autre que celui d'origine utilisé par le concepteur-fabricant, le titulaire s'engage sur la pleine compatibilité de celui-ci avec les éléments de l'équipement, notamment en termes de qualité et de performance, ainsi que de sécurité pour les patients comme pour les soignants, et engage l'entière responsabilité de sa société en cas d'incident y compris relevant de la matériovigilance, imputable à ce produit.

Section 3.06 Livraison

La livraison est entièrement à la charge du titulaire du marché (franco de port et d'emballage).

Les livraisons doivent être conformes aux bons de commande. Elles doivent être effectuées en accord avec le responsable du service concerné.

La livraison est à mettre à disposition à l'adresse et au service cité sur le bon de commande.

Les véhicules de livraison doivent être obligatoirement équipés d'un hayon élévateur si besoin ou des matériels nécessaires au déchargement.

La fourniture des pièces détachées devra intervenir au plus tard dans le délai fixé en annexe financière de l'acte d'engagement.

Le titulaire est tenu de posséder en stock toutes les pièces qu'il juge nécessaire pour assurer les conditions de l'accord cadre. Le titulaire ne peut faire état d'une rupture de disponibilité de pièces détachées pour justifier un retard de délai de livraison ou de maintenance curative.

Le calcul du délai de livraison, compté en heures ouvrées, débute à la réception par le titulaire du numéro de commande de fourniture de pièces par l'établissement et s'arrête à la réception de celles-ci à l'hôpital.

Section 3.07 Prêt de matériel

En cas de panne prolongée (au delà de 15 jours), des prêts de matériels de substitution peuvent être mis en place selon les modalités définies en annexe de l'acte d'engagement, sous réserve d'une assurance de prêt propre du titulaire. Les équipements de prêts doivent être livrés désinfectés et nettoyés et compatibles avec les attentes techniques du service.

Le site restitue le matériel de prêt dès la remise en service de l'équipement objet de la maintenance. Les équipements de prêts doivent être rendus au titulaire désinfectés et nettoyés.

Dans l'objectif de répondre efficacement aux besoins des utilisateurs, les équipements de prêt doivent offrir les mêmes fonctionnalités que ceux qu'ils viennent remplacer.

Section 3.08 Conditionnement

Les emballages devront être solides et dotés de systèmes de fermeture suffisamment efficaces pour supporter sans dommage des opérations normales de transport et de manutention.

26 GH93 24 ECO	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD	10 / 22
CCP	Mai 2026	

Chaque emballage comportera, de manière très lisible, l'indication en français du contenu et des quantités.

Les conditionnements définis et retenus par le fournisseur seront rigoureusement respectés pendant la durée d'exécution de l'accord cadre. Ils devront être conformes aux exigences indiquées dans les spécifications du présent cahier des clauses particulières.

En particulier, le titulaire s'engage à :

- Utiliser lorsque cela est possible des emballages réutilisables ou recyclables ;
- Limiter le volume et le poids des conditionnements ;
- Optimiser les circuits de livraison afin de réduire les émissions polluantes ;
- Privilégier des véhicules à faibles émissions lorsque cela est possible.

Section 3.09 Contrôle

Les HUPSSD se réservent le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

Section 3.10 Suivi de l'accord cadre

Toute non-conformité observée dans la prestation par le réceptionnaire ou autre utilisateur de la prestation donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par les HUPSSD et obligatoirement communiquée au titulaire.

Celui-ci est tenu, pendant toute la durée de l'accord-cadre, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article IV. OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage :

- A respecter une obligation de vigilance sur le cumul des bons de commande qui lui seront adressés. Pour ce faire, le titulaire adressera obligatoirement à la Direction des Achats de la Logistique et du Développement Durable, un relevé de ses ventes par type de produit ou de prestation, en lui communiquant toute autre information qui serait utile.
- A veiller à ce que les prestations commandées soient bien référencées dans l'acte d'engagement du présent accord cadre. Dans le cas contraire, il sera fait retour du (des) bon(s) de commande erroné(s) au(x) service(s) émetteur(s).

26 GH93 24 ECO	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD	11 / 22
CCP	Mai 2026	

- A informer sans délai de tout changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie de l'accord cadre à un autre fournisseur ou de tout autre événement de même nature intervenant durant la période d'exécution de l'accord cadre. Le titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais.
- Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, compte tenu de leur nature, le titulaire s'engage à ne pas interrompre ses prestations. En cas de litige, le titulaire en informera sans délai le groupe hospitalier.

En cas de défaillance, les HUPSSD mettront en œuvre une procédure d'achat pour compte auprès d'un autre fournisseur.

- Sous-traitance : Il est interdit au titulaire du présent accord cadre de céder ou sous-traiter tout ou partie de la prestation en cours d'exécution dont il ne détient pas le savoir ou les fournitures sans y avoir été expressément autorisé par décision du pouvoir adjudicateur.

Article V. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Une attention particulière sera portée à la prise en compte par les candidats de données environnementales.

Le titulaire trie, retraite et évacue l'ensemble des déchets produits au cours de ses interventions. Les coûts inhérents à ce traitement sont inclus dans les prix, quelle que soit la nature des déchets.

Le titulaire se conforme aux directives DEEE (Déchet d'Équipement Électrique et Électronique) et LdSD (Limitation des Substances Dangereuses), mises en application par le décret 2005-829 du 20/07/2005, relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les candidats exposeront leur politique en matière de respect des principes du développement durable liée aux produits proposés dans le cadre de cette consultation, et particulièrement :

- La réduction et le traitement des déchets ;
- Les circuits et filières utilisées pour le tri des déchets en particulier les pièces détachées usées ;
- L'optimisation des emballages ;
- Le programme de formation à l'éco conduite des personnels ;
- Les caractéristiques de la flotte automobile, en particulier les véhicules utilisés par les techniciens de maintenance intervenant à l'APHP et la proportion de véhicules conforme à la norme EURO 6.

L'envoi de rapports d'intervention dématérialisés en lieu et place de rapport d'intervention papier est fortement souhaité et sera valorisé.

Tous les éléments communiqués par les candidats, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de développement durable (certifications, normes, labels, etc.) et permettant d'apprécier leur performance dans ce domaine, seront appréciés dans le cadre de l'analyse des propositions.

26 GH93 24 ECO	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD	12 / 22
CCP	Mai 2026	

Article VI. AVANCE

Le titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Article VII. PRIX DE L'ACCORD CADRE

Section 7.01 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de fourniture objet de l'accord cadre seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Section 7.02 Modalités de variations des prix

L'accord cadre est conclu à prix ferme durant la 1ère année contractuelle et pourra faire l'objet d'une révision de prix à chaque échéance annuelle selon la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \left[\left(0,80 \times \frac{I_1}{I_0} \right) + 0,20 \right]$$

Indices utilisés

In : indice INSEE Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 20.41 – Savons, détergents et produits d'entretien - Base 2021.

Identifiant : 010764147. Pondération à 80 %.

Formule utilisée, avec :

P1 : prix de règlement après la révision ;

P0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ;

I1 : dernier indice publié (y compris provisoire) et disponible sur le site INSEE deux mois avant la date d'effet de la révision.

I0 : indice INSEE du mois de dépôt des offres

Le titulaire de l'accord cadre s'engage à faire parvenir à Cellule des Marchés Publics, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. Passé ce délai de forclusion, les prix resteront ceux de la période précédente. Les demandes seront à adresser à

Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint Denis
Cellule des Marchés Publics
2 Rue Marcel Cachin, 2ème étage en face de l'ascenseur
93000 Bobigny

En réponse la cellule des marchés adressera au titulaire de l'accord cadre une lettre d'accord ou de désaccord, motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'accord, la révision prendra effet à la date anniversaire de l'accord cadre.

Clause de sauvegarde

26 GH93 24 ECO	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD	13 / 22
CCP	Mai 2026	

Si l'augmentation de prix résultant de la révision est supérieure à 3%, les hôpitaux HUPSSD se réservent la possibilité de résilier l'accord cadre sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Clause de prix promotionnels

Le titulaire qui applique une promotion sur son tarif général doit en faire bénéficier les HUPSSD à condition que :

- Les produits faisant l'objet de la promotion soient présents sur l'accord cadre
- Les prix résultant de la promotion soient inférieurs aux prix applicables sur l'accord cadre

Dans ce cas, le titulaire doit adresser aux HUPSSD, le tarif promotionnel en lui indiquant la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau tarif sera annexé à l'accord cadre sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un avenant.

Les factures émises devront faire explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés à l'accord cadre entreront de nouveau en vigueur.

Article VIII. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Section 8.01 Acomptes et paiements partiels définitifs

Pour les prestations de fournitures et d'installation, les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Section 8.02 Présentation des demandes de paiements

La facture devra être au format dématérialisé, sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures en format dématérialisé sont à adresser à l'AP-HP par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro. Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers PDF (signé ou non signé) cf. <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Les factures doivent indiquer :

- Nom et adresse du créancier
- N° de son compte bancaire ou postal tel que précisé sur l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande
- Les références au bordereau des prix
- La fourniture livrée
- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- Les justificatifs des fournisseurs dans le cas de fournitures complémentaires non prévu au BPU
- La date

N° de SIRET : 267 500 452 01928

26 GH93 24 ECO	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD	14 / 22
CCP	Mai 2026	

Les factures devront être établies par site :

- Avicenne : code service 095
- Jean verdier : code service 032
- René Muret : code service 069

Les prestations hors accord-cadre devront faire l'objet d'une facturation différente.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

Section 8.03 Délai global de paiement

Le délai de paiement prévu aux articles L2232-6 à L2232-7 du code de la commande publique susvisé est celui qui s'impose à l'acheteur en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris

Le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique. Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Article IX. **PENALITES**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, lorsque les différents délais contractuels mentionnés aux annexes de l'acte d'engagement sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

Section 9.01 Pour non-respect des délais d'intervention

Pour tout retard, au-delà des délais indiqués dans l'acte d'engagement et sauf cas de prêt d'un équipement équivalent permettant d'assurer le fonctionnement normal des services, le titulaire se verra appliquer une pénalité équivalente à 200€ par équipement.

Section 9.02 Pour non-respect des délais de remise en service

Pour non-respect du délai de remise en service, le titulaire se verra appliquer une pénalité par équipement de 200 €.

26 GH93 24 ECO	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD	15 / 22
CCP	Mai 2026	

Dans cette hypothèse, le calcul du délai de remise en service, compté en heures ouvrées, débute à la réception par le titulaire de la demande d'intervention émise par l'établissement et s'arrête à l'achèvement de l'intervention et lorsque l'équipement, contrôlé et fonctionnel, est remis à la disposition des utilisateurs. Si la demande d'intervention est précédée d'une demande de devis, le délai d'acceptation du devis par l'établissement (délai entre la réception du devis par l'établissement et la réception par le titulaire du devis accepté) sera déduit du délai total.

Section 9.03 Pour non-respect du délai de transmission du devis

Pour chaque journée de retard, au-delà du délai de transmission indiqués dans l'acte d'engagement, le titulaire se verra appliquer une pénalité, équivalente à 10% de la valeur du devis.

Indépendamment des pénalités de retard, l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris aura la faculté de pourvoir aux besoins du service aux frais et risques du fournisseur en application des articles 45 .1, 45.2 et 45.4 du CCAG-FCS.

Section 9.04 Pour non-respect du délai de transmission du rapport d'intervention

En cas de non-respect du délai de remise du rapport, une pénalité de 100 € pourra être infligée au titulaire par l'émission d'un titre de recette.

Section 9.05 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article X. **RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE**

Section 10.01 Motifs de résiliation

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord cadre à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Section 10.02 Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les HUPSSD se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Section 10.03 Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 39 du CCAG-FCS, le Pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin à l'accord cadre pour perte d'objet de l'accord cadre ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Section 10.04 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra à titre aucune indemnisation.

En complément de l'article 42 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, l'accord cadre pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié à l'accord cadre, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Section 10.05 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 41 du CCAG-FCS n'ouvrent pas droit à indemnité.

Section 10.06 Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 de code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

Article XI. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

Section 11.01 En cas de d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en cours d'exécution de l'accord cadre

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les HUPSSD pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du C.C.A.G.- F.C.S.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire de l'accord cadre est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de la date de reprise de l'exécution : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution de l'accord cadre auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire de l'accord cadre en supportera les conséquences financières.

Section 11.02 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 46 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article XII. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra modifier le marché en cours d'exécution dans les cas suivants :

- Modifications des références
- Changement de titulaire initial
- Prestations ou fournitures supplémentaires identiques à celle en cours d'exécution ou nouvelles pendant la durée de l'accord-cadre.
- Evolution du périmètre d'exécution de l'accord cadre par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- Evolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier de l'accord cadre.

Article XIII. GARANTIE PARTICULIERE

La durée de garantie des pièces détachées est de 1 an minimum.

Toute prestation corrective est garantie, la garantie de l'intervention est de 3 mois minimum (main d'œuvre et déplacement)

Article XIV. NANTISSEMENT

L'accord cadre peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à R2191-62 du code de la commande publique.

Article XV. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un marché d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XVI. CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution de l'accord cadre, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que les HUPSSD n'en fassent la demande express, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, les HUPSSD recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires de l'accord cadre devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution de l'accord cadre, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Article XVII. DROIT

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre les HUPSSD et le titulaire de l'accord cadre, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.

E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article XVIII. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.- F.C.S., explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCP	Articles du C.C.A.G.- F.C.S. auxquels il est dérogé	Objet
Articles VIII	Article 14.1 du C.C.A.G.- F.C.S.	Pénalités de retard d'exécution
Article 9.04	Article 42 du C.C.A.G.- F.C.S.	Indemnité de résiliation



Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009
Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ACCEPTATION DU CCP

CONSULTATION :	26 GH93 24 ECO
OBJET :	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD
PROCEDURE :	Accord-cadre sur appel d'offres ouvert soumis aux dispositions de l'article R 2124-1 du Code de la Commande Publique Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande

Je soussigné(e)¹ atteste pour le compte de la société
avoir pris connaissance et accepter les conditions des Cahier Des Clauses Administratives et techniques.

A le.....

Signature et cachet de la société

¹ Nom et qualité de la personne qui engage la société au même titre que l'acte d'engagement

26 GH93 24 ECO	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD	20 / 22
CCP	Mai 2026	



Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marché | 125, rue de Stalingrad | 93009
Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ATTESTATION DE VISITE

CONSULTATION : 26 GH93 24 ECO

OBJET : Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD

PROCEDURE : Accord-cadre sur appel d'offres ouvert soumis aux dispositions de l'article R 2124-1 du Code de la Commande Publique

Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande

Nom de la Société :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

Télécopie :

.....

Courriel :

.....

Nom et qualité de la personne ayant effectué la visite des lieux :

.....

le	Signature et cachet de la société	
le	Nom et signature du référent pour l'hôpital Avicenne	

26 GH93 24 ECO	Maintenance corrective des équipements de logistique et de restauration hospitalière des HUPSSD	21 / 22
CCP	Mai 2026	

le	Nom et signature du référent pour l'hôpital Jean Verdier	
le	Nom et signature du référent pour l'hôpital René Muret	